

DDTM Somme  
Centre Administratif Départemental  
1 boulevard du Port  
80026 AMIENS cedex 1

Affaire suivie par : M. FRANCOIS Stéphane

VOS RÉF.      Courrier du 24 février 2016

ARRIVÉE

NOS RÉF.      P16-0430

30 MARS 2016

INTERLOCUTEUR    Auriane RYCKELYNCK (tél : 03.21.64.79.28)

SATU

OBJET      Porter à connaissance pour l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme - ALLONVILLE - 80

Annezin, le 29 mars 2016.

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier relative à l'élaboration du PLU mentionné dans l'objet, reçu par nos services en date du 07/03/2016.

La commune est traversée par un ouvrage de transport de gaz naturel hors service suivant :

Canalisation(s) Hors Service
AMIENS-QUERRIEU

Cet ouvrage n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés. Néanmoins, il reste sous la responsabilité de GRTgaz qui est le seul autorisé à faire découper des tronçons.

GRTgaz vous informe qu'un ouvrage mis hors service définitivement est revêtu d'un enrobage potentiellement cancérigène (classé CMR) nécessitant le port d'équipement de protection individuelle et un traitement et suivi spécifique pour son élimination.

Si un projet sur votre commune nécessite la dépose d'une partie de la canalisation enterrée, le porteur du projet devra la rendre accessible.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance, nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé de ces canalisations soit représenté sur les documents graphiques du PLU

Par ailleurs, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)), afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agrérer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

  
Yann VAILLAND  
Responsable du Département Réseau  
Lille-Béthune

PJ : Plan du réseau GRTgaz

Recommandations Techniques Travaux à Proximité des Réseaux

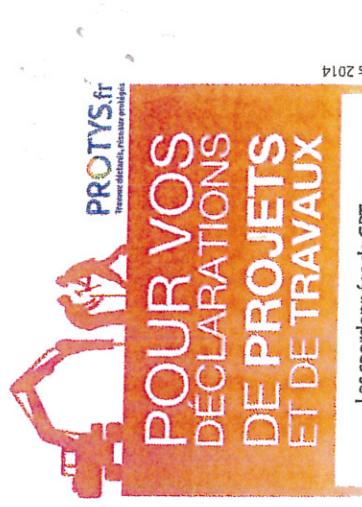
PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à :

---

GRTgaz – DO - PENE  
DMDTT – CTT Urbanisme  
Boulevard de la République BP 34  
62232 Annezin  
Tel. 03.21.64.79.29

---





# POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz  
sont fournies lors de la consultation  
du site du Guichet Unique:



## GRTgaz VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

### AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne saurait de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations réglementaires, techniques ou contractuelles de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

### 1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement souterrain, aérien ou subaquatique. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communautés et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

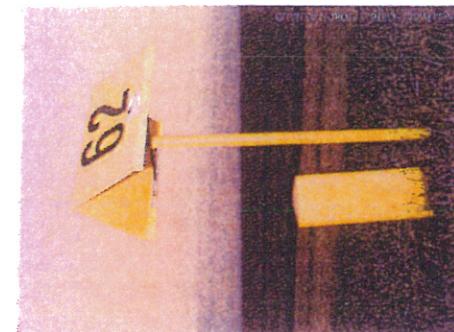
### 2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes de dangers. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

### PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

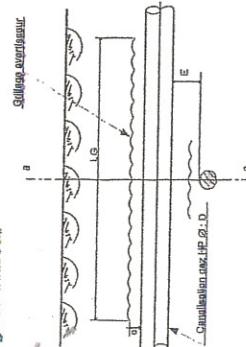
	Valeur minimale (m) à respecter
Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (Cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	E 0,4
Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

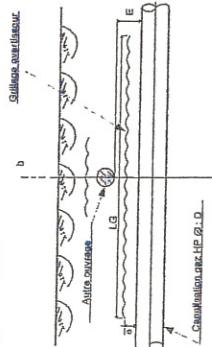


www.grtgaz.com

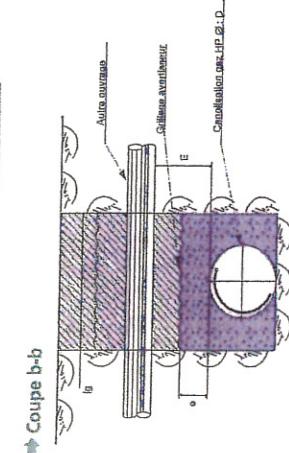
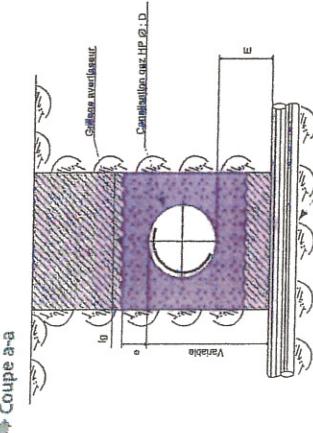
### Passage en dessous



### Coupe a-a

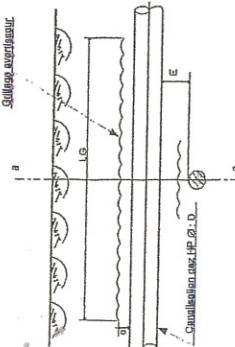


### Coupe b-b

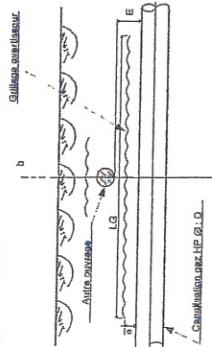


www.grtgaz.com

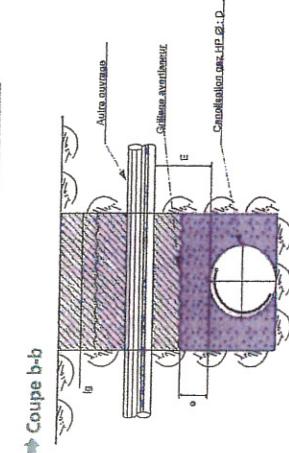
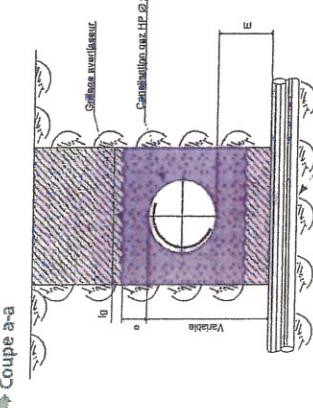
### Passage en dessus



### Coupe a-a



### Coupe b-b



www.grtgaz.com

### 4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

#### 4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Tire V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DPT). Les executeurs de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'intention de Commencement de travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réception sur site obligatoire. Pour plus d'informations, [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

#### 4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr).

### 3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



## 5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylviandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisées. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

### f) CPE, installations à risque d'inflammation...

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets,...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

#### b) Prise de terre des lignes électriques, tous niveaux de tensions confondus, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

#### c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel et l'influence des éventuels mouvements du sol sur les ouvrages de transport de gaz.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

#### d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

#### e) Routes, autoroutes, traversements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect de la bande de servitude associée à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...), voir également paragraphe 2).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, le poste de transport électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

### 5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

#### a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

#### ⇒ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV ; proximité d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation. Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-XP CENTIS 15280). La valeur limite de tension due à l'interruption en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeurs efficaces) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets ...)

#### ⇒ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale (en kV) de la ligne (kV)	Distance minimale (en m) à respecter entre la canalisation et le pied du pylône pour une éstitution le sol - 1000 kNm	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20	20
90	100	22	22
225	300	65	105
400	620		

Ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### ⇒ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### ⇒ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

### f) Stations service, CPE, installations à risque d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

#### c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

### 5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfoncissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

#### i) Fossés - drainages.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éoliennes doit être supérieure ou égale à 4 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Cette distance ne pourra être inférieure à 200 mètres. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

### 5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'accord préalable de GRTgaz.

En dommage à la zone d'influence de l'ouvrage, l'utilisation d'explosifs, de vibrofrancage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Des que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

### 5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

### 6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'œuvre ou du maître d'œuvre.

### 7. PRÉCONISATIONS

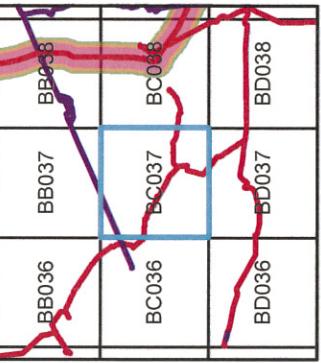
Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4.

**GRTgaz**

Cartographie PLU  
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est

Département Données,  
Maine-et-Loire



## Réseau GRTgaz

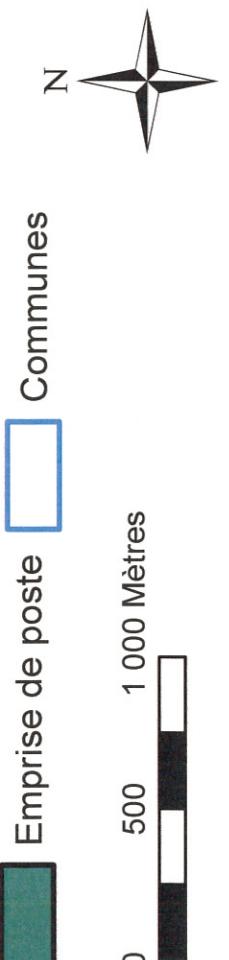
Communes de :  
Camon;Querrieu;Daours;Lamotte-Brebrière;Glisy;Rivery;Vecquemont;Blangy-Tronville;Allonville

### Légende

#### Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Communes



### Zones d'effet en cas de rupture

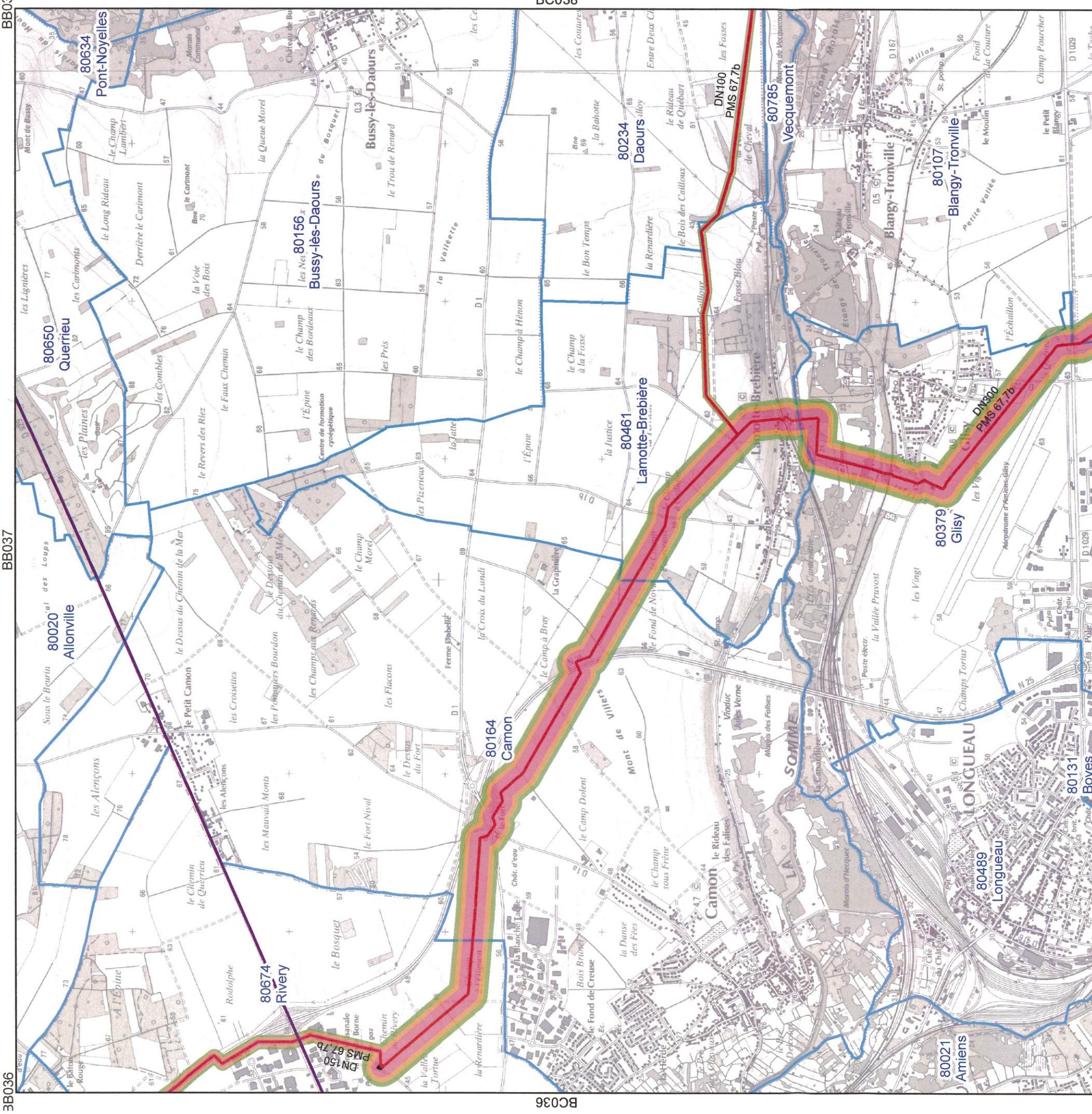
Effets Létaux Significatifs

Premiers Effets Létaux

Effets Irréversibles

Planche n°BC037  
Planche n°BC037  
Planche n°BC037  
Planche n°BC037

BD037  
BD037  
BD037  
BD037



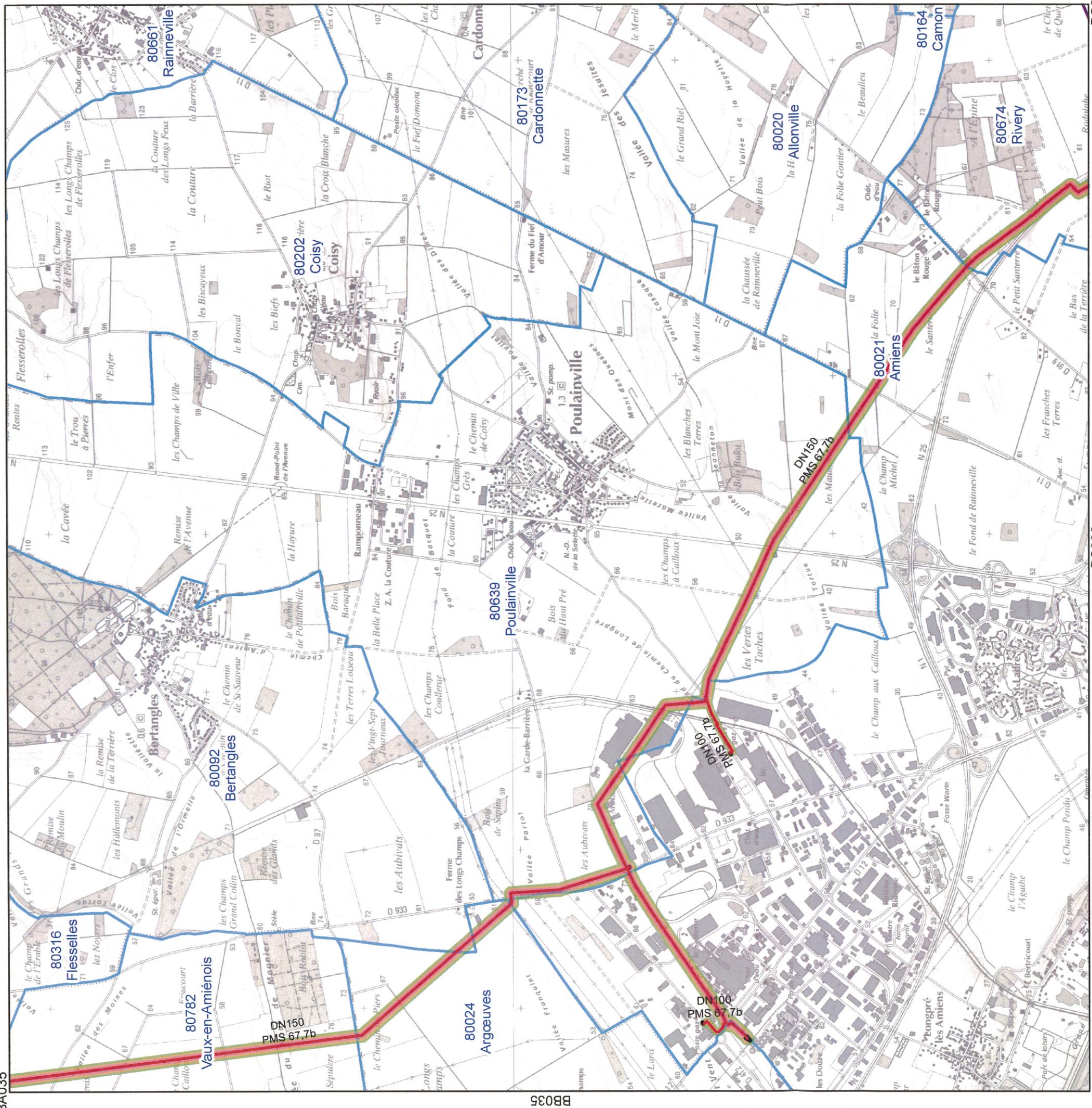


Planche n°BB036

Communes de :  
Bertangles;Flesselles;Poulainville;Rivery;Amiens;Allonville;Vaux-en-Amiénois;Argœuvres

## Légende

### Réseau GRTgaz

Hors gaz

En service en gaz

En construction

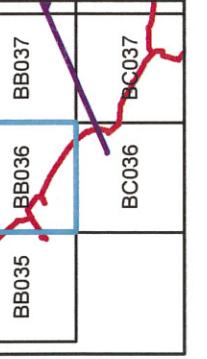
Emprise de poste

### Zones d'effet en cas de rupture

Effets Létaux Significatifs

Premiers Effets Létaux

Effets Irréversibles



## Réseau GRTgaz



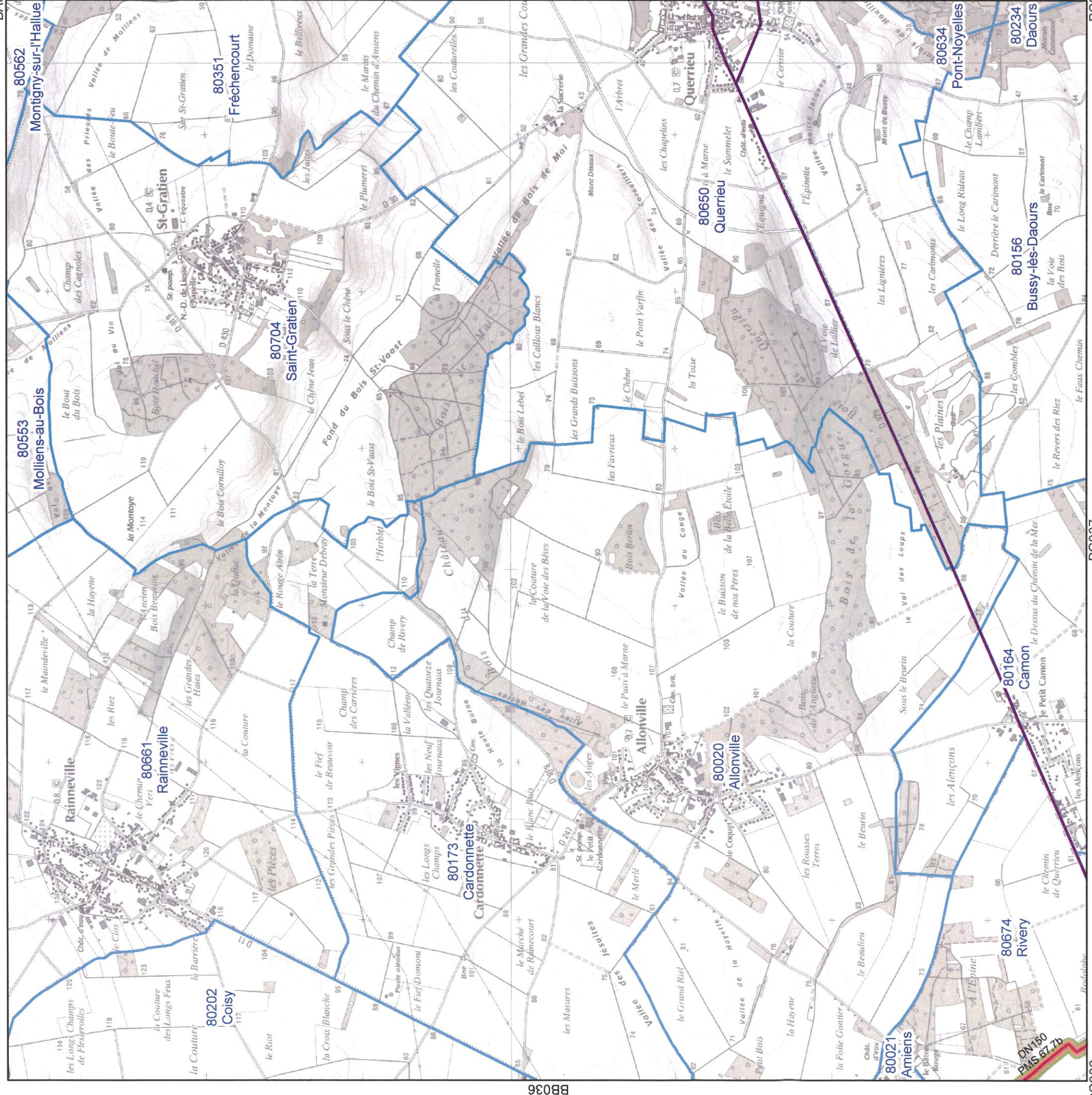


Planche n° BB037

## Réseau GRTgaz

Communes de :  
Camon;Querrieu;Fréchencourt;Rivery;Allonville

### Légende

#### Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction



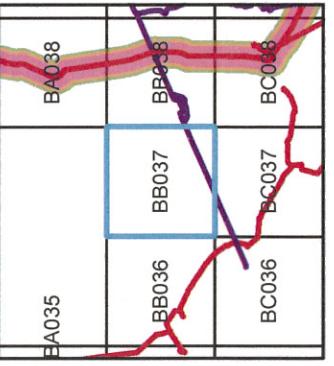
Communes

#### Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles

N

0 500 1 000 Mètres



GRTgaz

Cartographie PLU  
V2015-06-08  
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est  
Département Données,  
Maintenance & Trouvau Tiare



# TRAPIL

SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMFORGEUIL - CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. SYP/NEB  
N/RÉF. ODC/CL/0221-16

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**

TÉL : **03.85.42.13.65**

FAX :

E-mail :

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIERE  
DE DEFENSE COMMUNE**

Procédure du porter à connaissance : **Révision du PLU**  
Commune de : **ALLONVILLE**

**DDTM DE LA SOMME**  
**Service Aménagement des Territoires**  
**et Urbanisme**  
**Bureau de la planification des territoires**  
**1, boulevard du Port**  
**80026 AMIENS CEDEX 1**

À l'attention de M FRANCOIS

Champforgeuil, le **- 7 MARS 2016**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités pour la révision de la Plan Local d'Urbanisme de la commune d'**ALLONVILLE**.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,



**B. PIGNARD**  
**P/O P. TANGUY**  
Chef de la Division HSE-Lignes

Copies :

DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Garner)  
SNOI (Mme Frey)  
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)



Réseau de transport d'électricité

**VOS REF.** Votre courrier du 24/02/2016

**NOS REF.**

**REF. DOSSIER** TER-PAC-2016-80020-CAS-101021-B3R0H2

**INTERLOCUTEUR** Audrey MALO

**TÉLÉPHONE** 03.20.13.67.92

**MAIL** rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

DDTM de la Somme

Centre Administratif Départemental  
1 Boulevard du Port  
80026 AMIENS CEDEX 1

A l'attention de M. Stéphane FRANCOIS

**OBJET** ALLONVILLE : Révision du Plan Local d'Urbanisme

MARCQ EN BAROEUL, le

**29 MARS 2016**

*ARRIVÉE*

**04 AVR. 2016**

*SATU*

Monsieur,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune d'ALLONVILLE n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

*Anne-Marie REYNARD*

Chef du Service Concertation  
Environnement Tiers

Service Concertation Environnement Tiers LILLE  
62, rue Louis Delos TSA 71012 -  
**59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX**  
TEL : 03.20.13.66.00  
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S. Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



Maurizio PETRONIO

Chargé de Réglementation  
Orange

UPR Nord Est  
BP 88007  
21080 Dijon Cedex 9  
03 90 31 01 16  
Maurizio.petronio@orange.com

Préfecture de la Somme

A l'attention de Mr le Responsable du  
Service Aménagement du Territoire et  
Urbanisme

Centre administratif Départemental  
1 Boulevard du Port  
80026 AMIENS Cedex 1

Dijon, le 14 Mars 2016

ARRIVEE  
22 MARS 2016  
SA

Objet : Modification de PLU

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre demande concernant le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme de la commune de ALLONVILLE.

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

**Servitudes :**

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Ces servitudes, PT1, PT2, PT2LH, sont consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Concernant les servitudes PT3 (servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques), nous restons dans l'attente du retour de nos services internes précédemment consultés et vous ferons part de nos conclusions dès retour de celui-ci.

**Droit de passage sur la DPR :**

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation

d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prendre en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT  
Responsable Réglementation

